Vivre, Informer et Agir pour le Périgord-Limousin
OUI A DES ENERGIES RENOUVELABLES ADAPTEES A NOS TERRITOIRES
NON AUX EOLIENNES INDUSTRIELLES GEANTES DANS NOS CAMPAGNES
Association VIAPL BP5 24470 ST-PARDOUX-LA-RIVIERE
Site internet : www.viapl.fr Courriel : contact@viapl.fr

# Consultation publique portant sur le projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque commune de Milhac de Nontron

## Observations de l'association VIAPL

https://viapl.fr

L'association VIAPL - Vivre Informer et Agir pour le Périgord Limousin - a été créée en 2015. Elle a été reconnue «association d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel» le 09 janvier 2018.

L'association VIAPL a pour but de participer de manière active et constructive au **respect et à la protection des environnements naturels**. Elle surveille en particulier les projets d'aménagement publics ou privés qui iraient à l'encontre des populations, de la biodiversité et des paysages. Elle scrute tout particulièrement les manquements des dossiers et les problématiques juridiques afin d'ester en justice si nécessaire. L'association fait, autant que possible, des propositions alternatives visant à satisfaire les besoins et les désirs exprimés par les habitants.

Son rayon d'action est le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et ses alentours. L'association suit particulièrement les projets éoliens depuis l'arrivée des promoteurs indélicats sur le territoire mais elle a vocation à étudier tous les projets d'aménagement qui chercheraient à s'implanter sur le territoire du PNR Périgord-Limousin, y compris les projets de centrale photovoltaïque.

Après étude du dossier présenté, nous sommes défavorables à ce projet et nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations permettant de comprendre notre position.

Veuillez recevoir nos sincères salutations.

Pierre Niquot
Président de VIAPL

VIAPL est défavorable au projet de la société JP Energie Environnement pour les raisons suivantes :

---

Le choix de la zone d'implantation nous semble très contestable car il se trouve au beau milieu d'une zone naturelle très préservée.

---

La zone à défricher comporte de nombreuses espèces protégées. Si ces espèces sont protégées, ce n'est pas pour qu'on autorise la destruction de leurs habitats. Une dérogation ne peut être accordée que pour es cas d'utilité publique majeure, or, ce n'est pas le cas de ce projet. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser ce défrichement sous peine d'un recours devant le conseil d'état.

---

Ce projet n'a pas été suffisamment concerté, voire pas du tout concerté. Le seul moment où l'avis du public est finalement demandé est lors de cette consultation publique mais il nous semble que cela est bien trop tardif.

A nos yeux, l'approche de la société JPEE pour présenter son projet à la population n'est pas compatible avec la "*Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement"* connue sur le nom de **Convention Aarhus**.

Cette convention, ratifiée par la France prévoit,notamment au travers de son article 6, que le public doit être consulté sur un projet sensible pour l'environnement avant que la décision ne soit prise, à un moment où toutes les options sont encore ouvertes.

Voici un extrait du texte exact :
*"Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est -à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence."*
Il nous semble qu'à aucun moment, la société JPEE n'a donné la possibilité d'intervenir et de prendre part à la définition d'éventuelles solutions. Le dossier qui nous est présenté n'est pas ouvert puisque le promoteur nous présente finalement directement la variante qu'il a retenue.

Voici un autre extrait :
*"Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé,le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus."*

Il n'y a pratiquement aucune publicité pour inviter la population à participer à la consultation publique en cours et aucune concertation n'a eu lieu pour définir avec les habitants quelles sont les sources d'énergie adaptées et à quelles conditions.

La convention d'Aarhus qui s'impose à l'état français n'a donc pas été respectée et c'est une raison largement suffisante pour ne pas donner suite à ce projet. et ne pas autoriser ce défrichement.

En consultant les publications de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais) qui est connue pour être le “GIEC de la biodiversité”, nous y trouvons les alertes suivantes (Source : https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr) :

*« La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine - et le taux d’extinction des espèces s’accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier »*

*« La santé des écosystèmes dont nous dépendons, ainsi que toutes les autres espèces, se dégrade plus vite que jamais. Nous sommes en train d’éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».*

*« Cette perte est la conséquence directe de l'activité humaine et constitue une menace directe pour le bien-être de l’humanité dans toutes les régions du monde. »*

Les messages sont parfaitement clairs et le projet de défrichement de la société JPEE fait partie des activités humaines qui menacent directement la biodiversité et par conséquent le bien-être de l’humanité.

Nous ne pouvons cautionner un tel défrichement qui porterait atteinte à la biodiversité locale.

---

L’installation d’un parc photovoltaïque au milieu d’une forêt accentue considérablement le risque d’incendie. Compte-tenu du fait que nous avons des périodes caniculaires de plus en plus fréquentes, il n’est pas souhaitable d’augmenter les risques incendie dans ce secteur.

Les mesures de prévention envisagées par le promoteur ne sont guère convaincantes et c’est d’ailleurs ce que souligne le département dans l’avis qu’il a rendu.

Pour limiter les risques, il est préférable de renoncer à ce projet qui est très mal situé.

Pour les centrales photovoltaïques, il faut se limiter aux toitures des bâtiments et aux friches industrielles ou autres sites délaissés (Carrière,...) ou déjà abîmés par l’homme (Parking). Les sites naturels sont à proscrire.

---

Bien que la logique de compensation nous semble très contestable car ce qui est détruit quelque part ne peut pas être compensé par autre chose ailleurs, nous avons relevé que la mesure de compensation envisagée est très insuffisante.  Dès lors qu’un site naturel est impacté, le coefficient de majoration pour une compensation ne devrait pas être de 1. Un coefficient de 2 nous semble être un minimum.

## En conclusion :

Nous espérons que vous prendrez en considération nos arguments qui sont contre ce projet de défrichement en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Il nous semble préférable de concentrer l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toits de nos hangars, de nos habitations, de nos magasins, de nos parkings et de nos friches industrielles. Nous devons trouver des solutions qui soient sans impact pour nos forêts ou nos terres agricoles.

A l'heure où les villes cherchent à se renaturer, il n'est pas opportun de dénaturer dans le même temps les campagnes.

Pour toutes les raisons exprimées dans ce document, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, de ne pas autoriser ce projet de défrichement.